

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 4 MARS 2026 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LA TOSCA SARL

N°PCL :2025J00234

N° RG : 2025L04597-2025L03082

DEBITEUR : SARL LA TOSCA

RCS BORDEAUX 451 709 216 – 2004 B 304

Siège social : 14 Place de la République, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Comparaissant par sa dirigeante, Madame Marie-Pierre MOUCHEBOEUF

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET

23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint,
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 16 décembre 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 17 décembre 2025,
en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président
de Chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de
Chambre assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 19 février 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LA TOSCA SARL, identifiée sous le n° 451 709 216 RCS BORDEAUX (2004 B 304), dont le siège social est situé 14 Place de la République, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, exerçant une activité de restauration, bar, vente sur place et à emporter de vin et apéritif et de plats préparés, sous l'enseigne LA TOSCA, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 16 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 30 Juillet 2025 la société a été autorisée à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 29 octobre 2025.

HISTORIQUE :

La société LA TOSCA SARL, au capital social de 1 400 €, a été créée le 30 janvier 2004, dans le cadre du rachat d'un fonds de commerce. L'entreprise exerce une activité de restauration traditionnelle de pizzeria, à SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

Le restaurant est ouvert les midis du lundi au vendredi, et s'adresse à une clientèle d'employés des entreprises environnantes, artisans et commerçants de la commune.

La gérante indique que le restaurant connaît une saisonnalité forte en été, jusqu'au 15 août.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

Parmi les facteurs ayant contribué aux difficultés de l'entreprise, la gérante indique :

- La baisse du chiffre d'affaires liée à la perte du marché des repas de la cave coopérative viticole de Sauveterre de Guyenne pendant la période de vendange, qui a réduit la capacité de l'entreprise à couvrir ses charges fixes,
- Les échéances de crédits, qui pèsent sur la trésorerie de l'entreprise,
- Des travaux de voirie, qui ont perturbé l'activité et l'accès à l'établissement.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité de la société est tenue par : Cabinet KERMEL

<i>En Euros</i>	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'Affaires	153 764	196 813	162 393
Résultat d'Exploitation	16 381	(22 751)	(-17 713)
EBE	35 986	1 189	1 606
Résultat Net	13 508	(21 327)	(10 446)
Capitaux propres	(31 376)	(44 884)	(23 557)

Au fil des années, l'entreprise a connu des fluctuations dans son activité. Le chiffre d'affaires a connu une évolution irrégulière, passant de 162393 € en 2022 à 196813 € en 2023, avant de chuter à 153760 € en 2024, soit une baisse de 21,87% sur la dernière année. Sur l'année 2024 la baisse des coûts permet néanmoins de retrouver une rentabilité de 13508 €.

SITUATION SOCIALE :

Au début de la procédure et au jour de l'audience il y a un salarié à temps plein dans l'entreprise Il y a eu deux ruptures conventionnelles et un licenciement en 2024.

MESURES DE RESTRUCTURATION :

- Réduction des charges de personnel : Les charges de personnel ont diminué de 44,89%, passant de 67 155,23 € en 2023 à 37 011,71 € en 2024. L'entreprise prévoit de poursuivre ses efforts de réduction des coûts, notamment la réduction du salaire du dernier salarié .
- Augmentation des prix : Une révision de la politique tarifaire est envisagée pour améliorer la marge pour arriver à un ticket moyen de 23 à 25 €.
- Augmentation des jours d'ouverture :
 - o Midi : Lundi au Samedi
 - o Soir : Mercredi, Vendredi et Samedi
- Diversification : Ajout des pizzas sur place et à emporter

RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Les chiffres de la période d'observation sur la période de mars à novembre 2025 font état d'un chiffre d'affaires de 127 958 € pour un résultat net de 16 604 € et une CAF de 29 698 €.

Au 9 décembre 2025, la trésorerie s'élevait à 14 764,30 €.

PREVISIONNEL D'ACTIVITE et de TRESORERIE :

Un prévisionnel sur l'année 2026 a été établi par l'expert-comptable de la société. Celui-ci fait apparaître un chiffre d'affaires 169234 €, un résultat net de 4377 € et une CAF de 15662 €.

Le prévisionnel de trésorerie à fin février 2026 est de 19811 € et à fin février 2027 de 41479 €.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune créance relevant des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

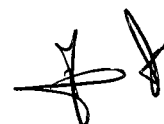
SITUATION ACTIVE :

L'inventaire réalisé le 27 février 2025 par la SELARL SAHUQUET et Cie donne une valeur de réalisation de 3.150 €.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Le mandataire judiciaire indique dans son rapport et à l'audience, que le passif provisoire s'élève à 112.492,53 € dont :

- 752,49 € de créances inférieures à 500,00 euros,
- 28542,98 € de créances échues,



- 59521,09 € de créances à échoir
- 23675,97 € de créances contestées

Dans les créances contestées, 9005.09 € correspondent à des créances non admises pour défaut de réponse.

Dans les créances à échoir 11.921,60 € correspondent à un contrat avec la sté Mobilize dont la poursuite se fera dans les conditions contractuelles prévues.

Le passif provisoire soumis au plan est donc de 90.813,35 €

Le passif déclaré à échoir hors contrat Mobilize est exclusivement composé de créances bancaires du Crédit Agricole et de la Société Générale.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

Le projet de plan présenté par la dirigeante a été notifié aux créanciers le 18 novembre 2025.

La société SARL LA TOSCA propose d'apurer son passif selon les modalités suivantes :

Païement de la totalité du montant du passif échu sur 10 ans, de manière progressive :

Echéance 1 : 5%
 Echéance 2 : 5%
 Echéance 3 : 10%
 Echéance 4 : 10 %
 Echéance 5 : 10 %
 Echéance 6 : 10%
 Echéance 7 : 10%
 Echéance 8 : 10%
 Echéance 9 : 10 %
 Echéance 10° 20%

La première échéance aura lieu à la date anniversaire de l'homologation du plan.

Les créances inférieures à 500,00 € seront remboursées immédiatement dès l'homologation du plan.

Concernant les créances à échoir, la société souhaite que soit inclus dans le plan de continuation les contrats de prêts auprès du Crédit Agricole et de la Société Générale. La poursuite du contrat Mobilize se fera dans les conditions contractuelles prévues.

REPONSES DES CREANCIERS :

12 créanciers, ont donné leur accord de façon expresse représentant 94.16 % du passif soumis au plan.

2 créanciers sont restés taisants représentant 5.84 % du passif soumis au plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Le Mandataire judiciaire n'est pas opposé à l'adoption du plan.



AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 15 décembre 2025, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire donne un avis favorable au projet de plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit du 16 décembre 2025, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan.

DECLARATION DU DEBITEUR :

Le Débiteur s'engage à poursuivre l'activité pour rembourser son passif dans le but de céder à terme son fonds de commerce, les murs appartenant à la société.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité, :

Les mesures de restructuration sont effectives et ont permis de conforter la rentabilité du restaurant

Les prévisions sur l'année 2026 bâties sur la base de la fréquentation actuelle font apparaître un chiffre d'affaires 169 234 €, un résultat net de 4 377 €, une CAF de 15 662 € et un montant de trésorerie au 29.02.2027 de 41 479 €.

- quant au critère de maintien de l'emploi :

Il y a un salarié

- quant au critère de l'apurement du passif :

Les créanciers sont très majoritairement favorables au plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable. L'alternative à la liquidation est favorable aux créanciers. La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation et de trésorerie est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Mme Marie-Pierre MOUCHEBOEUF répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Mme Marie-Pierre MOUCHEBOEUF en sa qualité de représentante légale de la société LA TOSCA SARL et la désignera comme tenue de sa bonne exécution.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 25 février 2036.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 des créanciers,

Il y aura lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront à 100 % en 10 pactes annuels progressifs selon l'échéancier proposé.

le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Les dix pactes annuels progressifs seront réglés annuellement, jusqu'à extinction du montant total du passif sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce.

Les créances bancaires à échoir seront intégrées dans le plan et le contrat Mobilize sera poursuivi dans les conditions contractuelles prévues.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI- BAUJET prise en la personne de Maître Bernard BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société LA TOSCA SARL permet la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Marie-Pierre MOUCHEBOEUF, en sa qualité de représentante légale de la société LA TOSCA SARL et la désigne comme tenue de sa bonne exécution,



DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en dix pactes annuels progressifs réglés par virements annuels jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan, selon les modalités suivantes :

Echéance 1 : 5%
Echéance 2 : 5%
Echéance 3 : 10%
Echéance 4 : 10 %
Echéance 5 : 10 %
Echéance 6 : 10%
Echéance 7 : 10%
Echéance 8 : 10%
Echéance 9 : 10 %
Echéance 10° 20%

Dit que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées dès l'adoption du plan,

DIT que les créances à échoir relatives aux contrats de prêts seront remboursées selon le même échéancier que les autres créanciers, qui se substituera alors à l'échéancier contractuel et que le contrat Mobilize se poursuivra dans les conditions contractuelles prévues.

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, dans un délai de dix ans à compter du présent jugement soit jusqu'au 4 mars 2036.

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maitre Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'il demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,



DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned in the center of the page, below the main body of text.A handwritten signature in black ink, consisting of a single, large, stylized stroke that forms a loop and ends with a short horizontal line. It is located in the bottom right corner of the page.